## Ordonnance du président du Tribunal du 2 août 2006 — BA.LA. di Lanciotti Vittorio e.a./Commission

## (affaire T-163/06 R)

«Référé — Recevabilité du recours principal — Recevabilité de la demande en référé»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — «Fumus boni juris» — Caractère cumulatif (Art. 225, § 1, CE, 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 10-12)*

2. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité du recours principal — Défaut de pertinence — Limites (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1, al. 1) (cf. points 14, 16)*

3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 36-38)*

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), ainsi que des considérants 28 à 31 et 250 à 252 du règlement (CE) n° 553/2006 de la Commission, du 23 mars 2006, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 98, p. 3), dans la mesure où ils excluent les chaussures pour enfants des mesures antidumping introduites par le règlement en question.

### Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.